

(L.R.Q., c. S-29.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise a été édicté par le décret 1627-85 du 14 août 1985;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, c. 3) est en vigueur;

ATTENDU QUE cette loi modifie notamment la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) afin d'y apporter, entre autres, des modifications à caractère terminologique qui découlent de l'adoption du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE certaines dispositions du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise font référence à la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y apporter les modifications de concordance avec la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise est de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science, et de la Technologie;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1, a. 16)

1. L'article 13 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise est modifié, dans le texte français, par l'addition à la fin du premier alinéa de ce qui suit:

« Aux fins de la Loi sur les impôts, l'expression « corporation liée » désigne une « société liée ». ».

2. L'article 17 de ce règlement est remplacé, dans le texte français, par le suivant:

« 17. L'expression « corporation associée » désigne une « société associée » selon le sens que lui donne la Loi sur les impôts. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28572

Avis d'adoption

Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred — Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a pris, à ses séances du 29 août et du 2 septembre 1997, les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » dont le texte apparaît ci-dessous.

En application des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), l'urgence de la situation l'imposant, ces règles ont été prises sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et

* La dernière modification au Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté par le décret 1627-85 du 14 août 1985 (1985, G.O. 2, 5514), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1727-94 du 7 décembre 1994 (1994, G.O. 2, 6695). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Editeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} mars 1997.

entrent en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

De l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Régie des alcools, des courses et des jeux est liée par une entente conclue le 13 octobre 1988 entre la Commission des courses du Québec et l'Ontario Racing Commission. Cette entente prévoit un engagement réciproque à respecter les décisions rendues par les signataires, ainsi que la réciprocité de certaines catégories de licences. Or, l'Ontario Racing Commission a récemment modifié ses règles concernant les courses à réclamer afin de contrer l'exode des chevaux. Au Québec, étant donné qu'aucune mesure administrative ne peut être appliquée, certains propriétaires contournent la règle dans le but de faire prendre le départ à leurs chevaux à l'extérieur de la province. Compte tenu de cette entente et de l'inefficacité de la règle actuelle, il s'avère urgent de modifier la disposition concernant les courses à réclamer;

— l'impossibilité de tenir des courses spéciales avec handicap nuit à l'industrie et il est urgent de modifier les règles pour permettre la tenue de telles courses dès le mois d'août 1997 afin de faciliter la reprise de l'industrie des courses au Québec.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
M^{re} GHISLAIN K. LAFLAMME

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race standardbred

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o)

1. Les règles sur les courses de chevaux de race Standardbred prises par la Commission des courses du Québec le 19 septembre 1990 et publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 1990 (1990, 122, *G.O.* 2, 3611), modifiées par les règles prises le 6 mars 1991 (1991, 123, *G.O.* 2, 1589), le 5 novembre 1992 (1992, 124, *G.O.* 2, 6759), le 14 septembre 1995 (1995, 127, *G.O.* 2, 4241) et les 17 et 27 mai 1996 (1996, 128, *G.O.* 2, 3413), sont de nouveau modifiées par l'insertion, au paragraphe 4^o de l'article 13, après les mots «qui s'étouffe» de ce qui suit: «ou qui tombe».

2. L'article 31 de ces règles est remplacé par l'article suivant:

«**31.** Sous réserve de l'article 234, ailleurs que dans les aires destinées aux spectateurs, toute personne qui n'est pas elle-même titulaire d'une licence délivrée par la Régie doit être accompagnée d'un titulaire d'une licence de propriétaire, d'agent, d'entraîneur ou de conducteur, et ce titulaire demeure garant de cette personne aussi longtemps qu'elle reste présente en ces lieux.

La présente règle ne s'applique pas aux membres du personnel des gouvernements du Canada et du Québec qui y exercent à ce titre leur profession, leur métier ou leur occupation, ni aux officiels de courses et aux employés de l'association dans l'exercice de leurs fonctions.».

3. L'article 53 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, au début du premier alinéa, du mot «Une» par ce qui suit: «Sous réserve du deuxième alinéa, une»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le cheval pour lequel une telle attestation a été présentée auprès du secrétaire des courses en conformité avec l'article 193 lors de son inscription peut, par la suite, être admis à la piste et prendre le départ de la course.».

4. L'article 76 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, par ce qui suit: «les courses ordinaires suivantes, avec ou sans handicap»;

2^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de ce qui suit: «, avec ou sans handicap»;

3^o par la suppression, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de ce qui suit: «, avec handicap ou ouverte à tout cheval pouvant y prendre part»;

4^o par le remplacement, de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, par ce qui suit: «les courses spéciales suivantes, avec ou sans handicap».

5. L'article 130 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o, par ce qui suit:

«Le réclamant d'un cheval ne peut, pendant les 45 jours qui suivent la date de la course dans laquelle ce

cheval a été réclamé, lui faire prendre part à une course à l'extérieur du Québec, sauf dans les cas suivants: »;

2° par le remplacement, du paragraphe 2°, par le paragraphe suivant:

«2° si l'association qui a tenu une course à réclamer ne présente aucun programme de courses pour une période d'au moins 30 jours. Dans ce cas, le réclamant peut alors lui faire prendre part à une course dès le premier jour qui suit la présentation du dernier programme de courses.»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa s'applique aussi au réclamant qui transfère la propriété de son cheval autrement que dans une course à réclamer, si ce cheval prend part à une course à l'extérieur du Québec dans le délai de 45 jours prévu à cet alinéa, à moins qu'il ne s'agisse d'un des cas prévus aux paragraphes 1° et 2°.».

6. L'article 221 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 232 de ces règles est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° lorsqu'un cheval s'étouffe, tombe ou souffre d'épistaxis pendant son réchauffement;».

8. L'article 234 de ces règles est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le paragraphe suivant:

«1° le titulaire d'une licence de propriétaire, d'agent, de conducteur ou d'entraîneur accompagné de ses invités, dont il se porte garant et qui sont âgés d'au moins 10 ans »;

2° par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de ce qui suit: «l'entraîneur, le conducteur et pas plus de » par ce qui suit: «au plus».

9. L'article 247 de ces règles est modifié par l'insertion, après les mots: «s'étouffe» de ce qui suit: «, tombe».

10. L'article 282 de ces règles est modifié par l'insertion, avant le mot «avec», de ce qui suit: «ou un autre cheval».

11. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.